

- **Résumé**
- Présentation
- Objectifs
- Champ du dispositif
- Collecte
- Place dans le dispositif statistique
- Cadre juridique

## RÉSUMÉ

---

Afin d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de leur parcours, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un dispositif d'information national, dénommé OLINPE (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance), à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. Depuis sa mise en œuvre en 2012 et jusqu'en décembre 2022, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), responsable de ce dispositif, recueillait chaque année des données administratives sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE auprès des collectivités territoriales en charge de l'ASE.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 (article L. 226-3-3 du code de l'action social et des familles (CASF)) prévoit désormais une double transmission de ces données, à l'ONPE, d'une part, et à la DREES, d'autre part. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la DREES est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la collecte des données, et de leur traitement.

## PRESENTATION

---

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 avait réformé la protection de l'enfance, en réaffirmant l'obligation, pour les présidents des conseils départementaux, de transmettre annuellement des informations relatives à la protection de l'enfance à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, dans le but d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (ASE) ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant renforce le dispositif et élargit son périmètre aux jeunes majeurs. Par ailleurs, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 (article L. 226-3-3 du CASF) relative à la protection des enfants intègre des informations relatives aux mesures exercées ou financées par la Protection judiciaire de la jeunesse sur le champ civil et pénal et prévoit désormais la double transmission des données à la DREES et à l'ONPE. Les modalités de cette nouvelle transmission d'informations seront fixées par décret. La DREES est responsable du dispositif Olinpe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et transmettra dorénavant, par convention, les données collectées, une fois pseudonymisées, à l'ONPE.

Il s'agit de données individuelles, longitudinales portant sur les mineurs et jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une prestation ou mesure de la protection de l'enfance (hors aides financières), qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Les données administratives individuelles permettent de décrire les parcours des enfants protégés. Elles intègrent notamment :

- les principales caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure de l'ASE ;
- les décisions, mesures et interventions de l'ASE ;
- la nature et la situation de danger ou risque de danger des enfants et jeunes concernés ;
- les principales caractéristiques du cadre de vie sociale et familiale des enfants et jeunes concernés.
- des données d'identification (nom, prénom, date et commune de naissance...) relatives aux mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure de l'ASE.

## OBJECTIFS

---

Le dispositif Olinpe permet de disposer d'informations, à différentes dates, relatives aux parcours des enfants protégés. En complément des données agrégées nationales existantes sur le sujet ([enquête Aide sociale](#) et [enquête établissements et services de la protection de l'enfance](#)), le dispositif Olinpe permet d'étudier plus finement les caractéristiques des bénéficiaires, de disposer d'informations sur le danger ou risque de danger à l'origine de la mesure ou prestation, sur les durées de prise en charge ou encore sur le cadre de vie des enfants protégés.

Lorsque leur qualité sera jugée suffisante, les données pourront être appariées avec différentes sources telles que les données de santé du Système national des données de santé (SNDS), les données de scolarité du ministère de l'éducation nationale, les données sur l'hébergement d'urgence du Système informatique du service intégré d'accueil et d'orientation (SI-SIAO), les données sur les salariés issues de la Déclaration sociale nominative (DSN) ou encore les données sur l'insertion des jeunes à partir des données de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares). Cela permettra de mieux éclairer les problématiques en termes de santé, de formation, mais également d'insertion dans la vie professionnelle, auxquelles peuvent être confrontés les enfants protégés.

## CHAMP DU DISPOSITIF

---

Le dispositif Olinpe couvre le champ des mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure judiciaire et/ou prestation administrative d'ASE décidée, débutée, renouvelée ou terminée depuis 2012 sur le territoire français, telle que définie aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), hors aides financières.

## COLLECTE

---

Les données sont, en premier lieu, saisies par les services territoriaux compétents en matière d'ASE, ou au sein d'unités ou circonscriptions locales par les travailleurs sociaux ou par des gestionnaires en charge de la saisie. La saisie des données doit permettre l'alimentation du dossier de l'enfant, le suivi de son parcours en protection de l'enfance, ainsi que l'extraction des données. Une fois contrôlées et fiabilisées par les services centraux départementaux, les données annuelles relatives aux mesures décidées, débutées, renouvelées ou terminées au cours de l'année passée sont extraites et transmises par les collectivités locales à la DREES.

La DREES constitue annuellement une base « France », contenant toutes les données réceptionnées depuis le lancement du dispositif, qu'elle transmet à l'ONPE par l'intermédiaire d'un serveur sécurisé.

## PLACE DANS LE DISPOSITIF STATISTIQUE

---

Le dispositif Olinpe complète le dispositif d'observation statistique sur la protection de l'enfance de la DREES. Ce dernier repose sur deux sources complémentaires :

- L'enquête annuelle sur l'aide sociale des départements dont les volets relatifs aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et aux dépenses permettent de recueillir, auprès des services territoriaux compétents en matière d'ASE, des informations agrégées, sur les prestations ou mesures d'ASE, les caractéristiques de leurs bénéficiaires (sexe, âge), et les dépenses afférentes ;
- L'enquête quadriennale sur les établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) qui permet de collecter, auprès des établissements et services de la protection de l'enfance, des informations sur l'activité de ces structures, les professionnels qui y interviennent et sur le profil des enfants, adolescents et jeunes adultes qui y sont accueillis et de ceux qui en sont sortis.

Ces deux sources fournissent des photographies de leur champ respectif, mais ne permettent pas d'appréhender le parcours des enfants, ce que permet le dispositif Olinpe.

## INFORMATION JURIDIQUE

---

La DREES est responsable du traitement du dispositif Olinpe, nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, sur le fondement du e) du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement général sur la protection de données dont est investie la DREES. Les données recueillies sont des données administratives collectées de façon indirecte auprès des collectivités territoriales en charge de l'ASE, sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE.

À compter du 1er janvier 2023, l'accès de la DREES aux données administratives sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE, qui sont recueillies chaque année auprès des collectivités en charge de l'ASE, est prévu par le 1° de l'article L. 226 3 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Désormais, les données auxquelles la DREES peut accéder comportent aussi des variables d'identification. Avant cette date, l'accès à ces données était autorisé sur le fondement de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, à la suite de l'avis du Conseil national de l'information statistique (Cnis) du 22 mars 2019 (avis n° 34/H030).

La finalité du dispositif Olinpe est de contribuer au développement de la connaissance sur les caractéristiques des jeunes pris en charge par l'ASE, les motifs de ces prises en charge, leur durée et leurs modalités, les parcours de jeunes, etc.

Les personnes concernées par le dispositif Olinpe, ainsi que les représentants légaux lorsque ces dernières sont mineures, sont informées de l'objet du traitement et de leurs droits relatifs à la protection des données de façon indirecte via plusieurs outils : information sur le site de la DREES, affichage dans et dépliant mis à disposition dans les services territoriaux compétents en matière d'aide sociale à l'enfance, page contenant les informations juridiques à intégrer au site web de toute collectivité territoriale en charge de la protection de l'enfance.

Les personnes concernées sont également informées que leurs données pourront être réutilisées dans le cadre de futurs travaux à des fins statistiques ou de recherche scientifique.

Aux fins d'exploitation statistique, les durées de conservation des données par la DREES sont les suivantes :

- 5 ans après les 21 ans de la personne concernée pour les données reçues de la part de l'ONPE. Au-delà de cette durée, la DREES conservera, sous forme d'archives intermédiaires d'archivage intermédiaire, ces données durant 25 ans après réception des données ;
- 10 ans pour les données directement identifiantes collectées par la DREES, dans un espace sécurisé et séparé des autres données ;
- 30 ans pour les données non directement identifiantes collectées par la DREES.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés), toute personne dont les données sont recueillies au travers du dispositif Olinpe, dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification de ses données et de limitation du traitement la concernant.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits relatifs à la protection de leurs données en adressant un courriel à l'adresse fonctionnelle [drees-rgpd@sante.gouv.fr](mailto:drees-rgpd@sante.gouv.fr), en associant le code « Olinpe » à leur demande, ou par courrier postal adressé à : Référente RGPD de la DREES - 14 avenue Duquesne - 75730 Paris 07.

Par ailleurs, toute personne dont les données sont recueillies au travers du dispositif Olinpe dispose également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), si elle considère que le traitement de données à

caractère personnel la concernant, par le responsable de traitement, constitue une violation du RGPD et de la loi informatique et libertés.